

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 179

présenté par

M. Pouzol, Mme Sandrine Doucet et M. Léonard

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« et pour un délai limité à six mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi actuel prévoit que l'état d'urgence peut être voté par le Parlement sans aucune limitation de durée, et donc par hypothèse, instauré de manière permanente. Par souci de sécurité juridique et de respect des libertés fondamentales, il apparaît nécessaire d'inscrire dans la Constitution la limite de la durée de l'État d'urgence.

Cette durée est fixée à six mois.

La durée de six mois est justifiée à la fois historiquement (la seule fois où l'article 16 a été enclenché en France, cela a duré six mois) et par le droit comparé (aux USA la durée n'excède pas 120 jours, en Lituanie et en Turquie la durée n'excède pas six mois).